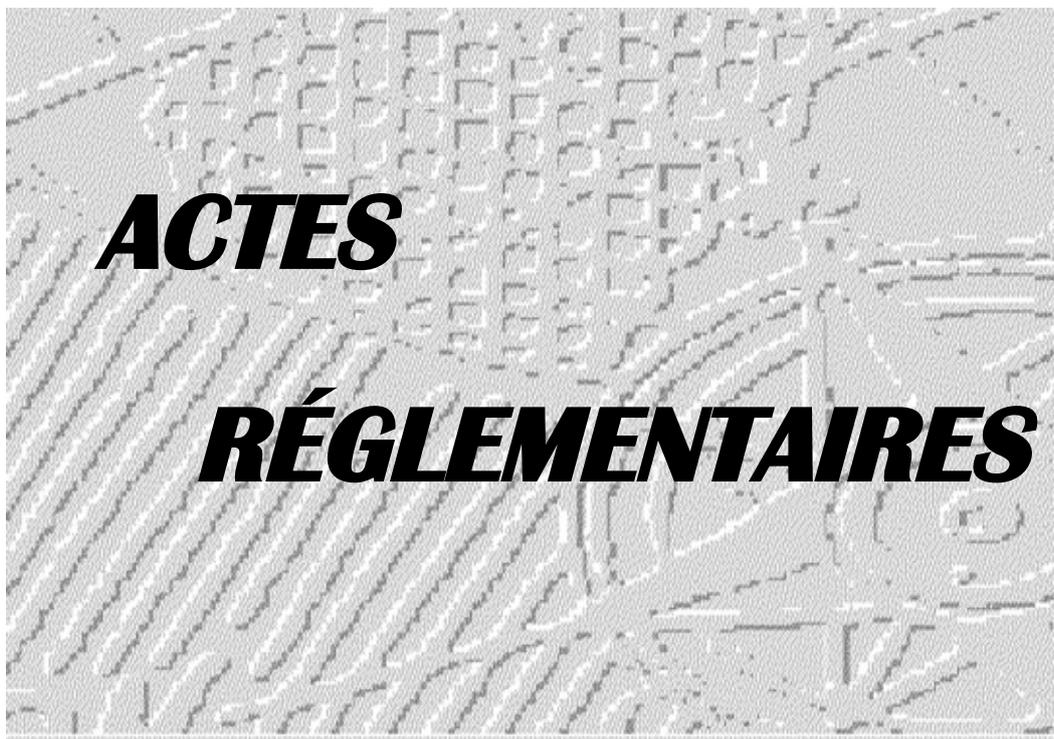


**M
A
R
S**

**2
0
2
4**



ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 26 mars 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-045-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 28+000 (BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR ST-PAUL) AU PR 25+500 (PONT DE L'ÉTANG ST-PAUL – BRETELLE DE SORTIE ÉCHANGEUR SAVANNA) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-046-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 20+000 – EN RIVE DROITE DE L'OUVRAGE DE LA RIVIÈRE DES GALETS AU PR 22+000 – ÉCHANGEUR CAMBAIE (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-045-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul)
au PR25+500 (Pont de l'Etang St-Paul - bretelle de sortie échangeur Savanna)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ENT1 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/03/2024 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Nord/CEI Eperon - gestionnaire de la RN1 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest - gestionnaire de la RN1A ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul) au PR25+500 (Pont de l'Etang St-Paul - bretelle d'insertion de l'échangeur Savanna) pour permettre les travaux de relevés topographiques dans le cadre de l'opération de prolongation de la Voie Réservée, dans le sens sud/nord, entre la bretelle de sortie de l'échangeur St Paul et l'ouvrage de l'Etang St Paul.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul) au PR25+500 (Pont de l'Etang St-Paul - bretelle de sortie échangeur Savanna) est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 25 mars 2024 au 28 mars 2024 inclus (3 nuits de travaux).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
- la circulation est interdite entre l'échangeur St-Paul et l'échangeur Savanna et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul, puis emprunt de la RN1A jusqu'à la bretelle d'insertion de l'échangeur Savanna.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN 1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 22/03/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-046-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage de la Rivière des Galets
au PR22+000 - échangeur Cambaie
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de la GTOI sous le maître d'oeuvre DID/ETN1;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/03/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1/Franchissement de la Rivière de Galets du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage Rivière des Galets au PR22+000 - échangeur Cambaie dans le sens Nord/Ouest pour permettre les travaux de création d'une piste cyclable / modes actifs, le long de la RN1 entre La Rivière des Galets et Cambaie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1/Franchissement de la Rivière de Galets du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage Rivière des Galets au PR22+000 - échangeur Cambaie est réglementée **du 25 mars 2024 au 31 mai 2024**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon l'avancement du chantier, les configurations suivantes peuvent être mises en oeuvre de façon concomitante :

de 20h30 à 05h00 :

- dans les sens Nord/Sud : la circulation est interdite entre l'échangeur Sacré Coeur et l'échangeur Cambaie et déviée par la RN7 ou la circulation se fait sur une voie de la RN1.
- dans le sens Sud/Nord : la circulation est interdite entre l'échangeur Cambaie et l'échangeur Sacré Coeur et déviée par la RN7 ou la circulation se fait sur une voie de la RN1.

ARTICLE 3 - Durant la période indiquée à l'article 1 et en continue, la circulation se fait sur les voies réduites et/ou dévotées avec la mise en oeuvre des contraintes suivantes ci-après uniquement dans le sens Nord/Sud :

- la vitesse est limitée à 90 km/h ou 70 km/h selon les phasages des travaux, assortie d'une interdiction de dépasser pour les PLs de plus de 19T.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Maire de la commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement : Eric BOITEUX
Date de signature : 22/03/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX